

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3575

Nomenclature n° 3.3

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET MADAME SOPHIE BEUVANT EPOUSE CHAMPENOIS POUR LA LOCATION D'UN CABINET AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé de Loudun,
CONSIDÉRANT que des travaux sont engagés à la maison de santé et que ceux-ci ne permettent pas une occupation définitive des espaces,

CONSIDÉRANT que Madame Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS, domiciliée 2 rue des Meures à Loudun (86200) souhaite prendre en location un cabinet médical de 27.07 m² au sein de la maison de santé de Loudun pour y exercer son activité d'orthophoniste,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation précaire est signée avec Madame Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS, orthophoniste.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet la location d'un cabinet de 27.07 m² (17.21 m² de locaux professionnels + 9.86 m² d'espaces communs) au sein de la Maison de santé de Loudun à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023. L'occupation du cabinet se fera deux jours par semaine.

ARTICLE 3 :

Le loyer est fixé par délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021. Le montant du loyer mensuel est de 3.90 euros/m² (3.70 euros revalorisé selon l'indice ILAT T2/2022). Le loyer sera calculé au prorata du temps d'occupation soit sur 2/6^{ème}. Les charges seront réglées annuellement après envoi d'un état récapitulatif.

ARTICLE 4 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 octobre 2022

et publication le 28 octobre 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221028-3575-AU
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 octobre 2022

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 octobre 2022

et publication le 28 octobre 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221028-3575-AU
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022